

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE GY****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Séance du 20 Septembre 2021****Nombre de conseillers :**

- en exercice : 41
- présents : 34
- représentés : 4
- excusés : 3
- absents : 0

L'an deux mille vingt-et-un, vingt septembre, vingt heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Bucey-Les-Gy, sous la Présidence de Madame Nicole MILESI, Présidente.

PRESENTS TITULAIRES : BAUDIER Emmanuel, BAULEY Roland, BIGOT Michèle, BILLOTTE Francis, BILLOTTET Philippe, BOUTTEMY Guillaume, CHARLES Anne, CHARLES Marie-Noëlle, CHAROLLE Christiane, CHAUSSE Jean-Pierre, CLEMENT Christelle, CORBERAND Olivier, DE SY Jacques, FARADON Chantal, FRANCHET Stéphanie, GIRARDOT Claude, GOUSSET Thierry, HEZARD Jacky, JEUNOT Denis, KOPEC Freddy, LIND Catherine, MAILLARD Gilles, MAIRET Jean-Luc, MAZARD Christian, MERIQUE David, MILESI Nicole, MOINE Guy, OROSCO Mireille, RENEVIER Michel, RIVET Laurent, ROUSSELET Claude, TISSOT Christian, VIROT Jean-Pierre

SUPPLEANTS PRESENTS REPRESENTANT LEURS TITULAIRES :

- TOUSSAINT Cyril (SPRINGAUX Claude)

DELEGUES TITULAIRES REPRESENTES :

- BALLIVET Jacques (procuration donnée à KOPEC Freddy)
- NOLY Christian (procuration donnée à TISSOT Christian)
- ROUSSELLE François (procuration donnée à CLEMENT Christelle)
- SANDRETTI Baptiste (procuration donnée à KOPEC Freddy)

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :

CHANET Christophe, LUCOT Thierry, MARTIN Philippe

SUPPLEANTS PRESENTS :

BAILLY Séverine- BARRET Noël- CRUCEREY Sylvain- OUDIN Nicole

SUPPLEANT ABSENT EXCUSE : HUOT Annie**SECRETAIRE DE SEANCE :** BILLOTTET Philippe

Sommaire :

- 2021-82 Etat des décisions du bureau et de la Présidente
- 2021-83 Modification des statuts : siège de la CCMGY
- 2021-84 Contrat de relance et de transition écologique (CRTE)
- 2021-85 Prolongation du dispositif d'aide au fonds de concours à l'investissement
- 2021-86 Attribution par la CCMGY de fonds de concours en fonctionnement à ses communes membres
- 2021-87 ZORCOMIR : exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties
- 2021-88 ZORCOMIR : exonération de Cotisation foncière des entreprises
- 2021-89 Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des créations ou extensions d'établissements
- 2021-90 Traitement des boues : demande de subvention
- 2021-91 Rapports annuels du délégataire sur le service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales
- 2021-92 Accueil scolaire, périscolaire et de loisirs : renouvellement des conventions de mise à disposition des locaux
- 2021-93 Relais Petite enfance : convention de mise à disposition des locaux
- 2021-94 ZAE Gy 2 : marché de maîtrise d'œuvre
- 2021-95 Fonds Régional des Territoires : aides économiques à l'investissement

Affaires générales**Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 19 juillet 2021 :****Unanimité****2021-82 Etat des décisions du bureau et de la Présidente**

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe ».

- Décisions prises par le bureau communautaire : néant

- Décisions prises par la Présidente :
 - * Décision 2021-15 : subventions habiter mieux – octroi de 4 subventions d'un montant individuel de 500 €
 - * Décision 2021-16 : tarifs de vente de l'Office du tourisme : livres et accompagnements de groupes et de scolaires

Le Conseil communautaire prend acte des décisions prises.

2021-83 Modification des statuts : siège de la CCMGy

Vu l'arrêté préfectoral n°4015 en date du 30 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes des Monts de Gy modifié ;

Vu les statuts initiaux de la communauté de communes des Monts de Gy prévoyant que le siège des locaux se situe 3 rue des Saules, ZA de Gy – 70 700 GY ;

Compte tenu de la signature d'une convention d'occupation temporaire permettant de louer les locaux situés 2 rue du Grand Mont à Gy suite à la vente des locaux loués rue des Saules, il convient de modifier en conséquence les statuts actuels ;

Conformément à l'article L5211-20 du CGCT, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 et L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat.

Madame la Présidente propose de modifier les statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de changer le siège des locaux de la CCMGy 2 rue du Grand Mont – Gy (70 700) ;
- de modifier les statuts de la communauté de communes ;
- de notifier aux communes membres la délibération, afin que ces dernières puissent se prononcer dans un délai de trois mois.

Délibération votée à l'unanimité

2021-84 Contrat de relance et de transition écologique (CRTE)

Madame la Présidente rappelle que le 20 novembre 2020 une circulaire ministérielle instaurait les Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), nouvelle génération de contrat territorial entre l'Etat et les territoires.

Début 2021, après consultation des territoires (Pays et EPCI) par Madame la Préfète sur les périmètres de ces futures contractualisations, le PETR a été retenu pour élaborer cette nouvelle contractualisation pour la période 2021-2026.

Un volet territorial par EPCI sera inclus.

Seront signataires du CRTE le Pays et ses 3 EPCI membres.

Après la signature du protocole de préfiguration qui devait avoir lieu au plus tard le 1^{er} juin, le CRTE (contrat-cadre et fiches-projet) doit être signé pour le 31 décembre au plus tard, avec les différentes parties prenantes.

Madame la Présidente sollicite l'autorisation du conseil communautaire pour pouvoir signer le CRTE.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Autorise Madame la Présidente à signer le CRTE

Délibération votée à l'unanimité

2021-85 Prolongation du dispositif d'aide au fonds de concours à l'investissement

Madame la Présidente rappelle la délibération du conseil communautaire du 20 mai 2019 instituant un dispositif de soutien financier aux projets communaux, afin d'aider les communes à réaliser des investissements, via le fonds de concours.

En raison de la crise sanitaire, le conseil communautaire, dans sa séance du 21 septembre 2020, a décidé de décaler la date de dépôt des demandes, initialement prévue le 15 mars 2020, au 30 juin 2021.

Elle propose de prolonger pour la dernière fois le dispositif de la manière suivante :

- dépôt des demandes : 30 juin 2022
- date de fin de réalisation des travaux : 30 juin 2023

Les autres dispositions du dispositif d'attribution du fonds de concours restent inchangés :

- Dépenses éligibles : équipements de superstructure et équipements d'infrastructures (dépenses d'investissement prévues aux comptes 21/23)
- Montant du fonds de concours communautaire : selon l'article L.5214-16 du CGCT, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

- Engagement de la commune :

La commune s'engage :

- * à solliciter tous les autres financeurs susceptibles d'accorder une aide au projet
- * à assurer une participation minimale de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L.1111-10 du CGCT)
- * à communiquer sur l'aide de la Communauté de Communes

- Demande du fonds de concours communautaire

La commune adresse un courrier de demande de fonds de concours à la Communauté de communes en joignant :

- * la délibération du conseil municipal approuvant le projet, détaillant le plan de financement et sollicitant un fonds de concours à la Communauté de Communes
- * le devis des travaux
- * une attestation de non commencement des travaux

- Versement du fonds de concours communautaire

Une convention sera signée entre la commune et la communauté de communes.

Le fonds de concours sera versé :

- * après délibérations concordantes de la Communauté de Communes et de la commune concernée

et

- * sur présentation :
 - ° des factures acquittées par le Trésorier
 - ° de la notification des subventions ou l'attestation du Maire de sollicitation de subvention

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- accepte de modifier la date de dépôt des demandes au 30 juin 2022, et la date de fin de réalisation des travaux au 30 juin 2023.

Délibération votée à l'unanimité

2021-86 Attribution par la CCMGy de fonds de concours en fonctionnement à ses Communes membres

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 qui ne limite plus les fonds de concours aux seuls équipements « dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal » ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), article L 5214-16 V;

Vu les crédits inscrits au budget en section de fonctionnement pour le versement de fonds de concours ;

Madame La Présidente rappelle que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects :

- une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre,
- une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Le CGCT et la doctrine s'accordent pour analyser le versement de fonds de concours comme une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Ce qui signifie que par ce dispositif, la CC des Monts de Gy intervient dans un domaine où elle n'est pas compétente, c'est d'ailleurs une des raisons d'être de ce dispositif dérogatoire des fonds de concours.

Le versement de fonds de concours par la CC des Monts de Gy ne peut être considéré comme une compétence et n'a pas à figurer dans ses statuts.

La pratique des fonds de concours, prévue à l'article L5214-16 V. du CGCT, pour les communautés de communes, constitue une dérogation aux principes évoqués ci-dessus.

Le V., de l'article L 5214-16 du CGCT, précise que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours*».

Le fonds de concours est un mode de coopération financière, de solidarité territoriale (une forme de participation) versée par la CC des Monts de Gy à ses seules communes membres pour aider au fonctionnement d'équipements communaux.

Un « équipement » doit être considéré comme une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois :

- des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, mairies, écoles, salles polyvalentes, ...)
- et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, cimetières, préservation et mise en valeur du patrimoine naturel (vergers, haies, parcs, jardins,...), aménagements liés aux modes doux (pistes cyclables, aménagements piétonniers, valorisation d'espaces publics, ...)

Les conditions de versement de fonds de concours par la CC Monts de Gy est subordonnée au respect de 3 conditions cumulatives :

- Condition n°1 : le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le juge a opté pour une définition stricte voire restrictive de la notion de « dépense de fonctionnement d'un équipement ». La notion de « dépense de fonctionnement » ne doit concerner que des dépenses relatives à son entretien et à sa maintenance, à l'exclusion des dépenses relatives à l'exercice d'une quelconque activité au sein de cet équipement. De ce fait, un fonds de concours peut contribuer au maintien d'un équipement dans un état normal d'utilisation mais pas à son utilisation effective..;
- Condition n°2 : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (la

limite est que le fonds de concours ne peut être supérieur à la participation de la commune dans l'opération)

- Condition n°3 : le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple (c'est-à-dire à la majorité des membres qui votent), du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

L'article 10 du décret du 16 décembre 1999 dispose que « ... le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre intéressé. Au sens du présent décret, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constituent des aides publiques ». Il résulte de cela que l'octroi d'un fonds de concours par la CC des Monts de Gy ne doit pas conduire, lorsque le plan de financement contient une subvention de l'Etat, à ce que l'autofinancement assuré par le bénéficiaire soit inférieur à 20%.

Madame la Présidente propose d'instituer un fonds de concours permettant de financer le fonctionnement des équipements communaux (hors compétences de la CC des Monts de Gy), en fixant l'enveloppe budgétaire annuelle à 107 760 € pour l'ensemble des communes membres de la CC des Monts de Gy.

Sont susceptibles de faire l'objet d'un fonds de concours de fonctionnement d'un équipement communal par la CC des Monts de Gy :

- Les dépenses de fonctionnement d'un équipement hors personnel et coûts liés à l'activité (consommation de fluides, maintenances diverses, entretien du bâtiment, ...);
- Les dépenses du personnel d'entretien et de maintenance de l'équipement, c'est-à-dire du personnel remplissant les tâches d'entretien, de surveillance et de gardiennage de l'équipement.

Le juge administratif exclut également le versement d'un fonds de concours en cascade (Arrêt de la Commune de Lorette de la Cour administrative d'appel de Lyon où le juge a sanctionné le reversement d'un fonds de concours intercommunal par une commune à une association)

Sont exclues d'un fonds de concours par la CC des Monts de Gy les dépenses liées à une activité dans l'équipement communal comme par exemple :

- les dépenses du personnel d'accueil et de caisse, d'animation ou, plus largement, participant de l'exercice d'un service public exercé au sein de l'équipement (exemple de la secrétaire de mairie qui fait de l'accueil du public pour l'état-civil)
- les dépenses relatives à événement (par ex., conférence, exposition, festival) qui serait réalisé au sein d'un équipement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- 1) Décide d'instituer un fonds de concours « fonctionnement » d'un montant global de 107 760 €, étant précisé que ce versement sera soumis à une délibération concordante de la commune et de la communauté de communes à la majorité simple ;

- 2) Approuve le règlement d'intervention ;
- 3) Décide que la somme sera versée en une fois sur présentation des justificatifs de paiement sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à la dépense.

Délibération votée à l'unanimité

2021-87 ZORCOMIR : exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

Madame la Présidente expose les dispositions de l'article 1382 I du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts.

Vu l'article 1382 I du code général des impôts,

Vu l'article 1464 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles rattachés à un établissement exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts ;
- Fixe le taux de l'exonération à 50%
- Charge Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux

Délibération votée à l'unanimité

2021-88 ZORCOMIR : exonération de Cotisation foncière des entreprises

Madame la Présidente expose les dispositions de l'article 1464 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III du même article.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu l'article 1464 G du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts ;
- Fixe le taux de l'exonération à 50%
- Charge Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux

Délibération votée à l'unanimité

2021-89 Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des créations ou extensions d'établissements

Madame la Présidente expose les dispositions de l'article 1478 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de trois ans, les créations ou extensions d'établissement.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu l'article 1478 du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises prévue les créations d'établissements ;
- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les extensions d'établissements ;
- charge Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux

Délibération votée à l'unanimité

Compétence Eau-Assainissement-Gemapi**2021-90 Traitement des boues : demande de subvention**

Madame la Présidente informe de l'aide exceptionnelle en faveur des maîtres d'ouvrage de stations d'épuration impactées par l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées dans le contexte du Covid 19.

Cette aide 2021 est versée par station de traitement des eaux usées concernée selon la capacité nominale et le type de traitement majoritairement réalisé ou envisagé au moment de la demande d'aide. Sur le territoire de la CCMGy, cela concerne les stations d'épuration de Frasne Le Château et de Fretigney-et-Velloreille.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Autorise Madame la Présidente à solliciter une aide financière de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la gestion exceptionnelle des boues d'assainissement domestique et assimilé domestique non-hygiénisées dans le contexte du Covid-19 ;
- Autorise Madame la Présidente à signer tous documents utiles à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité**2021-91 Rapports annuels du délégataire sur le service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales**

Par délibération en date du 4 novembre 2019, le Conseil communautaire a autorisé la signature de deux contrats de délégation de service public pour la gestion de l'eau potable, et de l'assainissement collectif et la gestion des eaux pluviales, avec la Société Gaz et Eaux.

Conformément aux articles L.3131-5, R.3131-2, R.3131-3 et R.3131-4 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférents à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

L'assemblée délibérante est invitée à prendre acte du rapport du délégataire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- prend acte des rapports annuels transmis par la SDGE pour l'exercice 2020

Délibération votée à l'unanimité

Compétence Enfance-Jeunesse

2021-92 Accueil scolaire, périscolaire et de loisirs : renouvellement des conventions de mise à disposition des locaux

Madame la Présidente rappelle que pour la mise en place des activités périscolaires et d'accueil de loisirs, la Communauté de communes a signé des conventions de mise à disposition des locaux avec les syndicats scolaires et les communes concernés.

Ces conventions étant arrivées à échéance, la Présidente propose de les renouveler pour une durée de 3 ans afin de permettre la mise à disposition des locaux scolaires et communaux pour l'exercice des activités périscolaires, de même que la mise à disposition des locaux périscolaires pour des activités réalisées par les écoles ou les communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- autorise la Présidente à signer les conventions de mise à disposition des locaux avec les syndicats scolaires et les communes de : Bucey-lès-Gy, Charcenne, Fretigney-et-Velloreille, Fresne-Saint-Mamès et Gy pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} septembre 2021.

Délibération votée à l'unanimité

2021-93 Relais Petite enfance : convention de mise à disposition des locaux

Madame la Présidente rappelle que le Relais Petite enfance (RPE) se déplace sur plusieurs communes.

A cet effet, des conventions de mise à disposition des locaux ont été signées.

En raison de la crise sanitaire, les permanences organisées dans les locaux périscolaires ne peuvent plus être assurées. C'est la raison pour laquelle, il est proposé de signer avec les communes concernées une convention de mise à disposition des salles municipales.

La durée de mise à disposition sera de trois ans.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- autorise la Présidente à signer la convention de mise à disposition des salles municipales avec les communes concernées à partir du 1^{er} septembre 2021.

Délibération votée à l'unanimité

Compétence Développement Economique

2021-94 ZAE Gy 2 : marché de maîtrise d'œuvre

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une zone d'activité économique sur la commune de Gy, Madame la Présidente rappelle la délibération du 10 mai dernier l'autorisant à lancer une consultation de maîtrise d'œuvre.

Les membres de la commission d'ouverture des plis, réunis le 16 septembre, proposent de retenir l'offre de la SARL JDBE d'un montant de 42 250 € HT.

Elle présente la proposition financière de l'entreprise proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide de confier la maîtrise d'œuvre à l'entreprise JDBE d'un montant de 42 250 € HT
- Autorise la Présidente à signer le marché et tous documents nécessaires s'y rapportant.

Délibération votée à l'unanimité

2021-95 Fonds Régional des Territoires : aides économiques à l'investissement

Madame la Présidente rappelle les délibérations du 21 septembre et 16 novembre 2020 approuvant le dispositif du pacte régional pour les territoires, suite à la crise liée au Covid.

Ce pacte comprend un fonds en avance remboursable et un fonds régional des territoires (FRT) permettant de soutenir les dépenses d'investissement des entreprises et soutenir leur trésorerie.

Afin de pouvoir instruire les demandes, le règlement d'intervention local a été approuvé lors du conseil communautaire du 29 mars 2021.

Les aides à l'investissement, sont versées sous forme de subvention selon les conditions suivantes :

- Taux d'intervention de 50% du montant total des dépenses éligibles
- Plafond de la subvention à 3 000 € HT par projet
- Plancher de dépense de 1 500 € HT

L'instruction des dossiers d'aides à l'investissement a été confiée aux chambres consulaires (CCI et CMA).

Elle présente les demandes suivantes déposées auprès de la CCI :

Entreprises	Projet	Intérêt de l'investissement	Montant de l'investissement	Subvention
BSF BIOSWING – La Chapelle Saint Quillain	Réalisation de vidéos promotionnelles des produits	Promotion des produits et explication du concept novateur	3 500 €	1 750 €
AGRI JARDIN – Gy	Gondoles pour l'aménagement intérieur du point de vente	Amélioration de la visibilité des produits et du stockage	13 830 €	3 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'attribution des aides économiques ci-dessus
- autorise Madame la Présidente à signer tous documents utiles à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité